

NOTICE A L'USAGE DE LA PERSONNE HABILITÉE

HABILITATION FAMILIALE GENERALE ASSISTANCE




MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

I – MISE EN PLACE DE LA MESURE

- A. L'information des tiers
- B. Les relations avec les banques
- C. Les assurances

II -FONCTIONNEMENT DE LA MESURE

- A. Les actes ne nécessitant pas d'autorisation du juge
- B. Les actes nécessitant une autorisation du juge
- C. Les actes interdits

III- RENOUVELLEMENT DE LA MESURE

IV- FIN DE LA MESURE

Une mesure d'habilitation familiale est prononcée lorsque le majeur est dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, rendant indispensable son assistance ou sa représentation d'une manière continue dans les actes de la vie civile.

Vous avez été habilité pour **assister** une personne, afin d'assurer la sauvegarde de ses intérêts. Votre assistance se manifeste par l'apposition de votre signature à côté de celle de la personne protégée. Vous allez désormais agir avec elle pour la gestion de ses biens et de ses intérêts personnels, sous le contrôle du Juge des tutelles.

L'exercice de la mesure se fait à titre gratuit. Il n'existe donc pas de rémunération au profit des proches de la personne protégée ni de la personne habilitée. Toutefois, lorsque des frais ont été avancés au profit du majeur protégé par la personne habilitée ou que des dettes ont été payées pour éviter des frais supplémentaires, vous pouvez demander au juge des tutelles l'autorisation de vous rembourser les sommes avancées sur les fonds du majeur protégé. Les demandes doivent être chiffrées, justifiées et expliquées dans un courrier adressé au juge des tutelles qui appréciera les éléments et fixera le cas échéant l'indemnité.

I - MISE EN PLACE DE LA MESURE

La mission de la personne habilitée prend effet au jour du jugement qui la nomme, et ce même si un recours a été formé contre la décision rendue. L'existence de la mesure sera automatiquement mentionnée sur l'acte de naissance.

A. L'information des tiers

Il appartient à la personne habilitée d'informer les différents interlocuteurs du majeur protégé de l'existence de la mesure en leur adressant une copie du de jugement.

Les principaux organismes à aviser sont la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, les mutuelles et complémentaires, les banques, la caisse de retraite, la Caisse d'Allocations Familiales, les services fiscaux, la Poste afin de recevoir à votre adresse les courriers administratifs et bancaires de la personne protégée, toute personne ou organisme en relation financière ou administrative avec la personne protégée (foyer, établissement d'accueil, maison de retraite...). Cette liste n'est pas exhaustive.

B. Les relations avec les banques

Si le majeur protégé ne possède pas de compte de dépôt, il conviendra de lui en ouvrir un. L'intitulé de ce compte ou des comptes déjà ouverts, et des moyens de paiement afférents, qu'il s'agisse de comptes de dépôt ou de placement devra comporter la mention de la mesure de protection stipulée de la manière suivante :

Monsieur ou Madame (nom du majeur protégé) Représent(e) par Monsieur ou Madame (nom de la personne habilitée) ou sous habilitation familiale de Monsieur ou Madame (nom de la personne habilitée)

IMPORTANT : la personne habilitée doit immédiatement envoyer aux organismes qui versent des revenus/allocations/prestations au majeur protégé, des RIB du compte courant du majeur protégé afin qu'ils versent l'argent directement sur le compte courant.

L'autorisation du juge n'est pas nécessaire pour l'ouverture d'un premier compte de dépôt ni pour l'ouverture ou la clôture d'autres comptes bancaires au nom de la personne protégée. En revanche, votre assistance est requise si cette mention figure au jugement, auquel il importe également de vous référer s'agissant de la gestion du compte courant.

La personne habilitée ne pourra donner aucune procuration sur les comptes du majeur protégé. De même, les procurations consenties avant l'ouverture de la mesure ne sont plus valables.

C. Les assurances

Vous devez vous assurer que le majeur protégé dispose des assurances et couvertures sociales adaptées à sa situation (assurance habitation, véhicule, responsabilité civile, mutuelle...)

II- FONCTIONNEMENT DE LA MESURE

Vous n'avez pas à établir un inventaire du patrimoine de la personne à protéger, ni à rendre de comptes de gestion. L'habilité doit néanmoins tenir une comptabilité des ressources perçues et des dépenses effectuées pour le compte de la personne protégée, et en **conserver les justificatifs** (sa responsabilité pouvant être recherchée en cas de dysfonctionnement).

De manière générale, la personne habilitée doit consulter systématiquement le majeur protégé.

NB en cas de co-habilitation : les personnes co-désignées doivent exercer en commun la mesure de protection, agir en concertation constante dans l'intérêt de la personne protégée et s'informer mutuellement des actes accomplis. Les co-désignés doivent signer ensemble toute demande adressée au juge. Le juge arbitre les éventuels désaccords entre co-habilités et peut être saisi par tout intéressé d'éventuelles difficultés. Chaque personne habilitée peut faire seule des actes d'administration courante mais les personnes habilitées doivent faire ensemble les actes de disposition.

Si vous êtes seul habilité, vous pouvez, à tout moment de la mesure, demander à ce que le juge habilite une autre personne pour exercer en commun la mesure avec vous (attention la liste des personnes susceptibles d'être habilitées est limitative : conjoint, concubin, partenaire, ascendant, descendant ou frère/sœur (exclusion des neveu/niece, cousin/cousine, belle-sœur/beau-frère, ami...).

A. Les actes ne nécessitant pas d'autorisation du juge

1. Relativement à la protection de la personne

L'habilitation s'exerce dans le respect des dispositions des articles 457-1 à 459-2 du Code Civil qui prévoient notamment que l'accomplissement des actes ci-dessous énumérés, dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance de la personne protégée. La personne protégée peut donc procéder seule à :

- la déclaration de naissance d'un enfant ;
- la reconnaissance d'un enfant ;
- les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant ;
- la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant ;
- le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

En outre, la personne protégée prend elle-même les décisions relatives à sa personne dans la mesure de son état de santé le permet.

Dès lors, elle choisit seule son lieu de résidence et peut entretenir librement des relations personnelles avec tous tiers. Le majeur protégé doit en tout état de cause être consulté avant toute décision relative à un changement de lieu de vie et en cas de désaccord avec la personne habilitée, le juge doit être saisi pour trancher.

2 . Relativement à la protection des biens

Le majeur protégé peut seul faire ses achats courants (vêtements, nourriture...).

Le majeur protégé accomplit seul les **actes d'administration**, mais doit être assisté par la personne habilitée (co-signature) pour tout **acte de disposition** (excepté pour établir un testament).

Les actes passés par une personne pour laquelle une mesure d'assistance par habilitation ont été prise peuvent être annulés s'il est établi que la personne protégée a subi un préjudice.

B. Les actes nécessitant une autorisation préalable du juge

1 - Relativement à la protection de la personne

S'il existe un désaccord entre le majeur protégé et vous concernant un acte ayant pour effet de porter gravement atteinte à son intégrité corporelle, vous devez saisir le juge.

⇒ S'il y a urgence, le médecin doit intervenir sans autorisation préalable du juge et ce, quelque soit le type d'acte à pratiquer.

Sauf urgence, vous devez obtenir l'autorisation préalable du juge pour prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne protégée.

De manière générale, le juge doit être saisi en cas de difficulté dans la mise en oeuvre de l'habilitation (Article 494-10 du Code Civil).

2 - Relativement à la protection des biens

Vous devez solliciter l'autorisation préalable du juge pour accomplir les actes suivants:

- acte pour lesquels la personne habilitée est en opposition d'intérêts avec le majeur protégé

Exemples : donation ou vente par le majeur protégé de biens à ses proches parmi lesquels figure la personne habilitée, acceptation ou renonciation à une succession à laquelle vous êtes également appelé, souscription ou versement d'un contrat d'assurance vie dans lequel vous seriez nommément désigné comme bénéficiaire...

En cas de partage vous concernant également, il convient de produire l'état liquidatif ;

- acte de disposition portant sur la résidence principale du majeur protégé

- * conclusion/résiliation d'un contrat de bail ;
- * achat ou vente de l'immeuble ;
- * vente, débarras ou don des meubles meublants du majeur protégé ;
- * cessation d'un usufruit ;
- * rupture d'un contrat de séjour.

- acte pour lequel le jugement prévoit une autorisation spécifique du juge (se référer au jugement) ;

- action en nullité ou en réduction (article 494-9 du Code Civil)

Comment demander l'autorisation préalable du juge ?

Il faut pour cela adresser une requête au juge par courrier. La requête doit comporter les éléments suivants :

- la description précise des actes envisagés
- l'accord ou le consentement écrit de la personne protégée à l'acte envisagé
- toute pièce nécessaire (copie des derniers relevés des comptes concernés, projet d'acte, devis, factures, avis de valeur...)

En cas de vente, vous devez préalablement et en temps utile présenter une requête accompagnée des pièces suivantes :

- deux attestations de la valeur vénale du bien, établies par deux professionnels de l'immobilier (notaires et/ou agences immobilières non parties à la vente)
- si vous avez également des droits sur le bien dont la vente est envisagée, vous devez joindre une attestation notariée précisant les droits de chacun sur le bien et la répartition du prix de vente envisagée ;

En cas de mise en location, vous devez préalablement et en temps utile présenter une requête accompagnée des pièces suivantes : deux attestations de la valeur locative du bien établies par deux professionnels de l'immobilier (notaires et/ou agences immobilières).

S'il s'agit de vendre l'immeuble ou de résilier son bail afin de prévoir l'entrée du majeur protégé en établissement d'accueil, vous devez obligatoirement accompagner votre requête d'un certificat médical n'émanant pas du médecin de l'établissement d'accueil, précisant que l'état de santé du majeur est incompatible avec le maintien à domicile.

Vous ne pourrez effectuer l'opération envisagée qu'une fois l'ordonnance rendue. Conformément aux dispositions de l'article 1229 du Code de Procédure Civile, les requêtes, une fois complètes, sont traitées dans un délai de trois mois.

Si vous ne sollicitez pas l'autorisation du juge, l'acte ainsi passé pourrait être annulé par le Tribunal et votre responsabilité engagée si vous n'avez pas veillé à sauvegarder les seuls intérêts du majeur protégé. Vous pourriez, en outre, être déchargé de vos fonctions.

C. Les actes interdits

Vous ne pouvez jamais accomplir les actes suivants (articles 509 du Code Civil) :

- donner procuration sur les comptes bancaires de la personne protégée à quiconque ;
- accomplir des actes qui emportent une aliénation gratuite des biens ou des droits de la personne protégée, tels que la remise de dette, la renonciation gratuite à un droit acquis, la renonciation anticipée à l'action en réduction visée aux articles 929 à 930-5 du Code Civil , la mainlevée d'hypothèque ou de sûreté sans paiement ou la constitution gratuite d'une servitude ou d'une sûreté pour garantir la dette d'un tiers ;
- acquérir d'un tiers un droit ou une créance que ce dernier détient contre la personne protégée
- exercer le commerce ou une profession libérale au nom de la personne protégée ;
- acheter les biens de la personne protégée ainsi que les prendre à bail ou à ferme, sous réserve des dispositions de l'article 508 du Code Civil (autorisation exceptionnelle du juge) ;
- transférer dans un patrimoine fiduciaire les biens ou droits d'un majeur protégé ;
- assister le majeur protégé pour établir son testament ;
- faire souscrire tout engagement de caution de la part de la personne protégée.

En cas de négligence, faute ou fraude, vous pouvez être déchargé de vos fonctions et votre responsabilité peut être engagée en cas de dysfonctionnement qui vous serait imputable.

III - RENOUELEMENT DE LA MESURE

Le jugement prononçant une mesure de protection en fixe la durée. La durée maximale d'une mesure d'habilitation familiale est de 10 ans la première fois qu'elle est prononcée.

L'habilitation familiale peut par la suite être renouvelée pour une durée de 20 ans maximum si l'un des médecins inscrits sur la liste du Procureur de la République estime, après avoir examiné la personne protégée, que son état de santé ne sera pas susceptible d'amélioration dans les années à venir.

Quelle que soit la durée fixée à la mesure, une évolution de l'état de santé de la personne protégée pouvant toujours intervenir, la mesure de protection pourra être réexaminée et révisée à n'importe quel moment.

La personne habilitée doit saisir le juge au moins 6/8 mois avant l'échéance afin que l'habilitation familiale soit réexaminée, sous peine de caducité de la mesure.

Qui peut demander le ré-examen de la mesure de protection ?

- la personne habilitée ;
- les ascendants ou descendants de la personne protégée, ses frères et sœurs, son conjoint / partenaire de PACS / concubin ;
- le Procureur de la République saisi à la demande de l'une de ces personnes.

Que pouvez-vous demander ?

- le renouvellement de la mesure de protection ;
- l'allègement de la mesure de protection si l'état de santé du majeur protégé s'est amélioré mais qu'il a toujours besoin d'être assisté pour accomplir des actes/démarches de la vie civile et qu'on lui explique de manière adaptée les enjeux des décisions à prendre. Dans ce cas le majeur protégé relève de l'habilitation familiale aux fins d'assistance ou d'une curatelle ;
- la mainlevée de la mesure de protection si le majeur protégé est à nouveau autonome, peut à nouveau gérer ses affaires tout seul et ne présente plus d'altération de ses facultés mentales.

Comment demander au juge le renouvellement à l'identique de la mesure de protection ?

Vous devez adresser au juge les documents suivants :

- une requête aux fins de ré-examen de la mesure de protection
- l'avis des proches qui entretiennent des liens étroits et stables avec la personne ou qui manifestent de l'intérêt à l'égard de celle-ci, en précisant le cas échéant si l'une d'elle est candidate pour exercer ou co-exercer la mesure ;
- un certificat médical émanant d'un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République :
 - * vous pouvez demander la liste actualisée au Greffe du Tribunal d'Instance qui gère la mesure de protection ; vous pouvez aussi utiliser la liste qui vous a été remise lors de la demande initiale d'habilitation familiale ;
 - * son coût est de 160 €. Il doit être payé par le majeur protégé et n'est pas remboursable par la Sécurité Sociale.

V- CESSATION DE VOS FONCTIONS ET/OU FIN DE LA MESURE

1 . Changement de personne habilitée

En cas de changement important de votre situation ne vous permettant plus d'exercer la mesure, il pourra être procédé à votre remplacement.

Vous devez adresser une demande de décharge au juge, accompagnée de l'avis des proches de la personne de la personne protégée et leur éventuelle candidature pour vous remplacer ou co-exercer la mesure avec vous.

Sachez que vous pouvez être déchargé de vos fonctions en cas d'inaptitude, de négligence, d'inconduite ou de fraude de votre part, et lorsqu'un litige ou une contradiction d'intérêts empêche l'habilité d'exercer sa charge dans l'intérêt du majeur protégé.

2. Fin de la mesure

La mesure de protection prend fin :

- soit parce qu'elle n'a pas été renouvelée avant la date d'échéance fixée dans le jugement ; les effets de la mesure de protection cessent alors automatiquement et le majeur protégé retrouve la gestion de l'ensemble de ses ressources et de ses biens
- soit par la mainlevée de la mesure de protection
- soit par le prononcé d'une autre mesure de protection
- soit par le décès du majeur protégé

Au jour du décès du majeur protégé, la mesure d'habilitation familiale cesse. La mission de la personne habilitée s'arrête et le juge est dessaisi du dossier. La personne habilitée doit remettre rapidement un acte de décès au greffe des tutelles et se rapprocher des héritiers et le cas échéant du notaire pour le règlement de la succession. Vous devez informer les différents organismes de la fin de la mesure.

D'une façon générale, retenez :

- ⇒ que ce guide vous est donné à titre indicatif et tous les cas de figure ne peuvent y être évoqués.
- ⇒ qu'il est préférable, en cas de doute sur la conduite à tenir, de prendre contact auprès du greffe du juge des tutelles :

Tribunal Judiciaire de LIBOURNE
Service de la Protection des Majeurs
22 Rue Thiers CS21023 33501 LIBOURNE CEDEX
05 40 58 06 00
tutma.tj-libourne@justice.fr

- ⇒ que vous devez informer rapidement le service de la protection des majeurs :
 - de vos changements d'adresse ;
 - du changement d'adresse de la personne protégée ;
 - de ses changements de situation, notamment matrimoniale ;
 - du décès de la personne protégée.

POUR PLUS D'INFORMATIONS, VOUS POUVEZ VOUS CONSULTER

- le site de la préfecture de la Gironde www.gironde.gouv.fr (Rubrique Politiques Publiques puis Solidarité et cohésion et sociale)
- PIST 33 www.pist33.org ou 06 86 30 31 10
- www.service-public.fr (Rubriques famille puis Protection juridique)